



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 chaâbane 1432 – 15 juillet 2011

154^{ème} année

N° 52

Sommaire

Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011**, modifiant et complétant la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives 1243
- Décret-loi n° 2011-67 du 14 juillet 2011**, portant remise intégrale des pénalités de retard au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles 1244
- Décret-loi n° 2011-68 du 14 juillet 2011**, relatif à la création d'une commission nationale de gestion d'avoirs et des fonds objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat..... 1246

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011**, portant nomination de membres du gouvernement 1249

Premier Ministère

- Cessation de fonctions d'un chargé de mission 1250
- Arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes 1250
- Arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes 1250

Arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la cour des comptes	1251
Arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes	1251
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination du président du tribunal militaire permanent du Kef	1251
Nomination d'un chef de service hospitalier	1251
Détachement d'un magistrat.....	1251
Ministère de l'Intérieur	
Cessation de fonctions d'un secrétaire général d'un gouvernorat	1251
Ministère des Finances	
Décret n° 2011-932 du 9 juillet 2011 , portant la fixation des ressources du fonds de financement des mesures exceptionnelles de mise à la retraite.....	1252
Ministère de l'Education	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	1252
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur général	1252
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal au titre de l'année 2011.....	1253
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011	1253
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Nomination de directeurs généraux.....	1254
Nomination du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	1254
Ministère du Transport et de l'Equipement	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	1254
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2011-944 du 14 juillet 2011 , portant ratification de la convention de prêt conclue à Deauville le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'aide budgétaire sectoriel.....	1254
Décret n° 2011-945 du 14 juillet 2011 , portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 21 juin 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du programme gouvernance et opportunités	1255
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	1255

Décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011, modifiant et complétant la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 5, 14 et 17 de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - L'association sportive est dirigée par un comité directeur élu par l'assemblée générale par voie de vote.

Son statut et ses règlements intérieurs fixent les règles et les procédures spécifiques à l'élection du comité directeur, les règles et les procédures peuvent comprendre toutes les conditions de candidature, du scrutin et de ses modalités et toutes autres questions relatives au dépouillement des voix et à la proclamation des résultats.

Article 14 (nouveau) - La fédération sportive est dirigée par un bureau fédéral composé de membres élus par l'assemblée générale par voie de vote.

Son statut et ses règlements intérieurs fixent les règles et les procédures spécifiques à l'élection du bureau fédéral, les règles et les procédures peuvent comprendre toutes les conditions de candidature, du scrutin et de ses modalités et toutes autres questions relatives au dépouillement des voix et à la proclamation des résultats.

Article 17 (nouveau) - La fédération sportive peut constituer des ligues élues au niveau régional ou national.

Art. 2 - Est ajouté à l'article 20 de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives un deuxième paragraphe comme suit :

Les règlements intérieurs des fédérations sportives fixent les règles et les procédures spécifiques à l'élection des bureaux des ligues, les règles et les procédures peuvent comprendre toutes les conditions de candidature, du scrutin et de ses modalités et toutes autres questions relatives au dépouillement des voix et à la proclamation des résultats.

Art. 3 - Les associations sportives sont tenues à la date de promulgation du présent décret-loi et dans un délai ne dépassant pas le 15 septembre 2011, de convoquer les assemblées générales pour modifier leurs statuts et élire les bureaux exécutifs.

Chaque association est tenue lors de son assemblée générale destinée à modifier les statuts, de créer une commission composée d'un certain nombre de ses membres et de personnalités sportives et indépendantes qui sera chargée de :

- préparer l'organisation de l'assemblée générale élective et diriger ses travaux,
- recevoir les candidatures pour l'élection du comité directeur et fixer la liste des candidats répondant aux conditions prévues par les statuts,
- superviser les opérations de vote,
- dépouiller les voix et déclarer les résultats.

Chaque membre de cette commission doit :

- être affilié au sein de l'association,
- ne pas être membre du comité directeur sortant,
- ne pas être candidat au nouveau comité directeur.

Art. 4 - Les fédérations sportives sont tenues à la date de promulgation du présent décret-loi, et dans un délai ne dépassant pas le 15 décembre 2011, de convoquer les assemblées générales pour modifier leurs statuts et élire les nouveaux bureaux fédéraux.

Art. 5 - Est créé un haut comité chargé de contrôler les élections de tous les bureaux fédéraux selon les délais fixés par l'article 4 du présent décret-loi.

Ce comité est présidé par le président du comité national olympique Tunisien. En outre il comprend de personnalités sportives nationales désignées par le ministre chargé des sports.

Il est chargé de :

- fixer le calendrier des assemblées générales électives de toutes les fédérations et diriger leurs travaux,

- recevoir les candidatures pour les élections des bureaux fédéraux conformément aux régimes et conditions fixés par les différents statuts des fédérations sportives

- superviser les opérations de vote.

Le haut comité peut créer des sous-commissions. Chaque sous-commission est présidée par l'un des membres du haut comité, qui sera chargée, de l'une des tâches sus-indiquées.

Art. 6 - Le ministre de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-67 du 14 juillet 2011, portant remise intégrale des pénalités de retard au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-61 du 28 juillet 1997 ,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuels,

Vu le décret-loi n° 14-2011 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 1989-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-167 du 20 janvier 2004,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit:

Article premier - Est remise la totalité des montants des pénalités de retard non payés totalement ou partiellement et qui sont appliquées au titre des cotisations de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles qui ont été acquittées après la date de leur exigibilité au titre des trimestres écoulés et dans la limite du premier trimestre de l'année 2011.

Art. 2 - Bénéficiaire de la mesure prévue à l'article premier du présent décret-loi, les personnes affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale et qui sont débitrices au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles afférentes aux trimestres écoulés et dans la limite du premier trimestre de l'année 2011, à condition de s'acquitter du principal de la dette et des frais de poursuite intégralement ou par tranches mensuelles conformément à un calendrier de paiement souscrit avec la caisse, et ce, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la publication du présent décret-loi.

Art. 3 - Les périodes limites du calendrier de paiement par tranche mensuelle du principal de la dette et des frais de poursuite concernant les personnes débitrices déposant une demande à la caisse dans le délai de 6 mois prévu à l'article 2 du présent décret-loi, sont fixées selon les modalités suivantes :

Pour les affiliés aux régimes de sécurité sociale des salariés dans les secteurs agricole et non agricole :

*** Les personnes occupant de 1 à 20 salariés :**

- durant 10 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite ne dépassent pas 1000 dinars,

- durant 30 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite varient entre 1001 et 5000 dinars,

- durant 60 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite dépassent 5000 dinars.

*** Les personnes occupant entre 21 et 99 salariés :**

- durant 10 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite ne dépassent pas 5000 dinars,

- durant 30 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite varient entre 5001 et 20000 dinars,

- durant 60 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite dépassent 20000 dinars.

*** Les personnes occupant plus que 99 salariés :**

- durant 10 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite ne dépassent pas 20000 dinars,

- durant 30 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite varient entre 20001 et 100000 dinars,

- durant 60 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite dépassent 100000 dinars.

Le nombre des salariés est apprécié par la caisse nationale de sécurité sociale concernant les trimestres écoulés et dans la limite du premier trimestre de l'année 2011, en se référant à la dernière déclaration des salaires déposée à la caisse au titre de cette période, ou le cas échéant, sur la base d'un rapport de contrôle établi par les services compétents de la caisse.

Pour les affiliés aux régimes de sécurité dans les secteurs agricole et non agricole et n'ayant pas la qualité de salarié :

Le principal de la dette et les frais de poursuite sont payés selon un calendrier de paiement sur une période qui ne peut excéder 60 mois et sans que le montant de la tranche mensuelle du calendrier souscrit ne soit inférieur au montant de fraction mensuelle des cotisations.

Art. 4 - Les débiteurs au titre du principal de la dette et des frais de poursuite et qui ont souscrit un calendrier de paiement ne peuvent bénéficier de la mesure prévue à l'article premier du présent décret-loi en cas de non paiement de deux tranches successives échues conformément aux délais fixés au calendrier de paiement.

La caisse nationale de sécurité sociale se réserve le droit de reprendre les poursuites légales contre les débiteurs en vue du recouvrement du reste des montants dus conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 - Sont suspendues, les procédures de poursuites légales engagées par la caisse nationale de sécurité sociale à l'encontre de chaque débiteur qui procède au règlement total ou par tranches mensuelles du principal de la dette et des frais de poursuite dans les délais fixés au calendrier de paiement.

Art. 6 - L'application des dispositions du présent décret-loi ne peut entraîner la restitution par la caisse des montants de pénalités réglés avant la date de sa publication.

Art. 7 - Bénéficient de la remise intégrale des pénalités de retard, les personnes visées à l'article 2 du présent décret-loi, liées à la date de sa publication par un calendrier de paiement en cours, au titre du principal de la dette après son paiement conformément aux délais fixés audit calendrier.

Bénéficient également de la remise intégrale des pénalités de retard, les personnes visées à l'article 2 du présent décret-loi, liées à la date de sa publication par un calendrier de paiement en cours au titre du principal de la dette et des pénalités. A cet effet, la caisse procède à la révision des montants dus au titre de ce calendrier en déduisant le reliquat du montant des pénalités de retard et à condition du paiement du principal de la dette et des frais de poursuite conformément aux délais fixés au calendrier initial.

Art. 8 - Bénéficient des dispositions du présent décret-loi, les personnes visées à son article 2, débitrices au titre de taxations d'office contestées à la date de sa publication devant les juridictions compétentes ou objet de révision par la caisse, et ce, en cas de règlement du litige à l'amiable avant expiration du délai de six mois prévu à l'article 2 du présent décret-loi.

Art. 9 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-68 du 14 juillet 2011, relatif à la création d'une commission nationale de gestion d'avoirs et des fonds objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat.

Le Président de la République par intérim,
sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 portant confiscation d'avoirs et de biens meubles et immeubles modifié par le décret-loi n° 2011-47 du 31 mai 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011 relatif à la création d'un comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Une commission nationale est créée auprès du ministère des finances chargée de la gestion d'avoirs et de biens meubles et immeubles concernés par la confiscation en vertu de décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 sus indiqué et les fonds qui seront récupérés au profit de l'état en vertu du décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011 précité dénommée commission nationale de gestion d'avoirs et des biens objet de confiscation ou de récupération ci après désignée la commission de gestion.

Art. 2 - La commission de gestion est chargée notamment de :

- prendre toutes les mesures relatives aux droits et obligations liés aux valeurs mobilières et parts et titres objets de confiscation ou de récupération,

- la gestion de porte feuille des valeurs mobilières et droits y rattachés, des parts et titres et des biens meubles et immeubles objet de confiscation ou de récupération,

- prendre les mesures nécessaires qui concernent les contrats en cours notamment pour garantir la continuité de leur exécution,

- prendre les mesures nécessaires pour garantir le maintien du fonctionnement normal des sociétés dont le capital est concerné par la confiscation ou la récupération.

Les décisions de cession et de restructuration prises par la commission de gestion seront soumises au premier ministre pour approbation.

Art. 3 - La commission de gestion est composée de :

- ministre des finances ou son mandataire : président,

- ministre de la justice ou son mandataire : membre,

- ministre du domaine de l'Etat et des affaires foncières ou son mandataire : membre,

- un représentant du premier ministère : membre.

Les réunions de la commission de gestion seront assistées, si nécessaire, par le gouverneur de la banque centrale ou son mandataire et le président du conseil du marché financier ou son mandataire et les ministres concernés par les dossiers exposés ou leurs mandataires et tous ceux que le président de la commission estime utiles de faire participer à ses travaux.

Art. 4 - La commission de gestion se réunit à l'invitation de son Président qui fixe son ordre du jour et la date de sa réunion.

Un secrétariat permanent sera désigné auprès du ministère des finances.

Art. 5 - Le président de la commission détermine les règles et les mesures de son fonctionnement et fournit les ressources humaines pour sa bonne marche.

la commission de gestion peut recourir à des compétences techniques et juridiques expérimentées.

Art. 6 - Chaque participant aux travaux de la commission doit préserver le secret professionnel concernant les informations et documents et les énonciations dont il a pris connaissance au cours de l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 - Des fonds pris sur le budget de l'Etat seront préservés à la commission de gestion.

Art. 8 - La commission de confiscation créée par le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 ainsi que le comité national de récupération des biens à l'étranger créé par le décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011 sus-indiquée sont tenues de remettre à la commission de gestion un relevé d'avoirs et de biens objet de confiscation ou de récupération, muni des dossiers et des documents les concernant.

La commission de confiscation sus indiquée transmet à la commission de gestion le rapport visé à l'article 7 du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 sus-indiqué dès son élaboration.

Art. 9 - Les sociétés ayant des participations objets de confiscation ou de récupération ainsi que les participations objets de confiscation ou de récupération ne sont pas soumises à la réglementation de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations et entreprises publiques.

Art. 10 - Le ministre des finances est autorisé après avis de la commission de gestion et après approbation du premier ministre à céder totalement ou partiellement le portefeuille des titres financiers et droits y rattachés et parts et obligations et les biens meubles et immeubles indiqués à l'article premier du présent décret-loi en tenant compte les principes de concurrence et de l'égalité des chances et de transparence .

La commission de gestion détermine les procédures de cession par des guides qui seront publiés.

Art. 11 - La commission de gestion désignera des représentants de l'état dans les assemblés générales des sociétés comportant participation concernée par la confiscation ou la récupération et des gestionnaires représentant l'Etat dans les structures de gestion et de direction des sociétés ayant participations directes ou indirectes concernées par la confiscation ou la récupération dans la limite des taux de participation objet de confiscation ou de récupération.

L'Etat supportera la responsabilité civile découlant de l'exercice de ses représentants de leurs fonctions dans les structures de gestion et de direction de ces dites sociétés.

Art. 12 - Est créé un compte spécial dénommé caisse des avoirs et biens confisqués et récupérés par l'état auquel seront déposées les recettes découlant de la gestion des avoirs et biens objet de confiscation ou de récupération et auquel seront déposées les dépenses nécessaires rattachées aux biens et aux participations et biens meubles et immeubles objet de confiscation et de récupération.

Art. 13 - Les ressources de la caisse proviennent de :

- Avoirs objet de confiscation déposés dans les comptes bancaires et autres comptes et liquidités,

- Revenus provenant des opérations de cession des biens meubles et immeubles et les participations confisqués ou récupérés au profit de l'Etat,

- Revenus provenant des valeurs mobilières et parts et titres et droits y rattachés objet de confiscation ou de récupération,

- Avoirs récupérés de l'étranger,

- Revenus provenant de la vente visée à l'article 10 nouveau du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011.

- Et tous les avoirs rattachés aux biens objet de confiscation ou de récupération.

Art. 14 - Les ressources de la caisse prévues à l'article 13 du présent décret-loi seront utilisées pour couvrir les dépenses relatives aux opérations nécessaires rattachées aux avoirs et biens meubles et immeubles et aux participations concernés par la confiscation ou la récupération et en particulier les opérations relatives au respect des obligations et l'exercice des droits découlant de contrats en cours et autres actes juridiques .

Art. 15 - Le ministre des finances est autorisé après avis de la commission de gestion à utiliser et affecter les ressources de la caisse.

Deux commissaires aux comptes seront chargés de l'audit des comptes de la caisse qui seront désignés par décision du Premier ministre sur proposition de la commission de gestion pour la durée de 3 ans renouvelable une fois, chacun des deux commissaires aux comptes devra préparer un rapport séparé et indépendamment de l'autre , ils seront choisis en tenant compte des principes de la concurrence et légalité des chances et la transparence.

Les comptes de la caisse seront soumis au contrôle de la cour des comptes.

Art. 16 - Les excédants de la caisse lors de sa fermeture seront transférés au budget de l'Etat.

Art. 17 - La commission de gestion élabore un rapport annuel concernant ses travaux qu'elle le transfert à la cour des comptes.

Art. 18 - Les participations de l'Etat découlant de l'opération de confiscation dans les sociétés à participation publique ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 relative à la réorganisation du marché financier et ces participations seront inscrites suivant les règles du dernier paragraphe de l'article 70 de la loi sus indiquée.

Art. 19 - Le représentant du contentieux de l'Etat représentera la commission de gestion auprès des tribunaux conformément aux règles de la loi n° 88-13 du 7 mars 1988 relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux.

Art. 20 - Sont exonérées les opérations de transfert de propriété des biens meubles et immeubles et des titres et parts et les droits y rattachés au profit de l'Etat suite à la confiscation de tous les taxes et impôts dus.

Art. 21 - Le ministre des finances et le ministre de la justice et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les ministres concernés et le gouverneur de la banque centrale sont chargés chacun en ce qui lui concerne d'exécuter le présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2011-87 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Décète :

Article premier - Sont nommés :

- Monsieur Lazhar Karoui Chebbi : ministre de la justice,
- Monsieur Abdelkarim Zébidi : ministre de la défense nationale,
- Monsieur Habib Essid : ministre de l'intérieur,
- Monsieur Mouldi Kéfi : ministre des affaires étrangères,
- Monsieur Mohamed Naceur : ministre des affaires sociales,
- Monsieur Jelloul Ayed : ministre des finances,
- Monsieur Laroussi Mizouri : ministre des affaires religieuses,
- Monsieur Taieb Baccouche : ministre de l'éducation,
- Monsieur Ezzedine Bach Chaouech : ministre de la culture,
- Monsieur Rifaât Chaabouni : ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Monsieur Mehdi Houas : ministre du commerce et du tourisme,
- Monsieur Mohamed Mokhtar Jalleli : ministre de l'agriculture et de l'environnement,
- Madame Lilia Lâabidi : ministre des affaires de la femme,
- Monsieur Said Aydi : ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur Abdelhamid Triki : ministre de la planification et de la coopération internationale,

- Monsieur Abdelaziz Rassaâ : ministre de l'industrie et de la technologie,

- Monsieur Ahmed Adhoum : ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- Monsieur Abderrazak Zouari : ministre du développement régional,

- Monsieur Slim Chaker : ministre de la jeunesse et des sports,

- Monsieur Mohamed Ridha Farès : ministre de l'équipement,

- Monsieur Salem Miladi : ministre du transport,

- Monsieur Slaheddine Sallemi : ministre de la santé publique,

- Monsieur Rafaâ Ben Achour : ministre délégué auprès du Premier ministre,

- Monsieur Ridha Belhaj : ministre délégué auprès du Premier ministre,

- Monsieur Lazhar Akremi : ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé des réformes,

- Monsieur Mohamed Salah Ben Aissa : secrétaire général du gouvernement,

- Monsieur Radhouane Nouisser : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères,

- Monsieur Néjib Karafi : secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement régional,

- Monsieur Salem Hamdi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de l'environnement, chargé de l'environnement,

- Monsieur Adel Gaaloul : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la technologie, chargé de la technologie,

- Monsieur Hassen Annabi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

- Monsieur Khmaies Jhinaoui : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères,

- Madame Meriem Mizouni Cherni : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports chargée des sports,

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Tunis, le 14 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-927 du 9 juillet 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chokri El Mamoghli chargé de mission auprès du Premier ministre.

Arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-08 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 24 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 septembre 2011.

Tunis, le 13 juillet 2011.

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-08 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 24 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 septembre 2011.

Tunis, le 13 juillet 2011.

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-08 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 24 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 septembre 2011.

Tunis, le 13 juillet 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-08 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 24 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 septembre 2011.

Tunis, le 13 juillet 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-928 du 9 juillet 2011.

Monsieur Chokri Mejri, magistrat de troisième grade, est désigné président du tribunal militaire permanent du Kef, à compter du 1^{er} juin au 15 septembre 2011.

Par décret n° 2011-929 du 9 juillet 2011.

Le docteur Mohamed Slim Chnik, maître de conférences agrégé en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de la chirurgie cardiovasculaire et thoracique à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis.

DETACHEMENT

Par décret n° 2011-930 du 9 juillet 2011.

Monsieur Chokri Mejri, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent du Kef), à compter du 1^{er} juin au 15 septembre 2011.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-931 du 9 juillet 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Jilani Trabelsi, secrétaire général du gouvernorat de Gabès, à compter du 6 avril 2011.

Décret n° 2011-932 du 9 juillet 2011, portant la fixation des ressources du fonds de financement des mesures exceptionnelles de mise à la retraite.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2009-39 du 8 juillet 2009, portant mise à la retraite avant l'âge légal,

Vu la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009 et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, fixant l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2009-2085 du 8 juillet 2009, fixant les procédures et les modalités d'application des dispositions relatives à la mise à la retraite avant l'âge légal,

Vu le décret n° 1975-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - les pourcentages indiqués à l'article 3 de la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009 seront fixés comme suit :

- 14% du rendement de l'augmentation spécifique appliquée sur le tabac et les allumettes au titre de l'année 2010.

- 100% des droits appliqués sur les jeux dont la participation s'effectue par les messages courts (SMS) ou le téléphone ou le répondeur vocal au titre de l'année 2010.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES**Par décret n° 2011-933 du 14 juillet 2011.**

Il est accordé à Madame Chalbiya Gayaa épouse Kicha, Professeur d'enseignement technique du premier cycle, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2011-934 du 14 juillet 2011.

Il est accordé à Monsieur Hassine Baccar, professeur d'enseignement technique du premier cycle, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2011-935 du 14 juillet 2011.

Il est accordé à Madame Monia Abidi Professeur d'enseignement primaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2011-936 du 14 juillet 2011.

Il est accordé à Monsieur Saber Charchari professeur d'enseignement artistique, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2011-937 du 14 juillet 2011.

Il est accordé à Madame Aicha Said professeur d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**NOMINATION****Par décret n° 2011-938 du 9 juillet 2011.**

Monsieur Abderrazek Ghorbel, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Sud au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) de la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 2 juin 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique le 31 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal, et ce, dans la limite de dix (10) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 septembre 2011.

Tunis, le 13 juillet 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 avril 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 31 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, et ce, dans la limite de 80 postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 septembre 2011.

Tunis, le 13 juillet 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-939 du 9 juillet 2011.

Monsieur Abdellah Chérid, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture et de l'environnement.

Par décret n° 2011-940 du 9 juillet 2011.

Monsieur Rachid Khanfir, géologue général, est chargé des fonctions de directeur général des ressources en eaux au ministère de l'agriculture et de l'environnement.

Par décret n° 2011-941 du 9 juillet 2011.

Monsieur Habib Amamou, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2011-942 du 14 juillet 2011.

Est accordé à Monsieur Ghazi Ben Ali, agent commercial à la Société Tunisienne de l'Air « Tunis Air », un congé pour la création d'une entreprise pour une durée d'une année.

Par décret n° 2011-943 du 14 juillet 2011.

Est accordé à Madame Lamia Ayari née Ayadi, administrateur conseiller, chef de service du budget à la société nationale du transport interurbain, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée d'une année.

Décret n° 2011-944 du 14 juillet 2011, portant ratification de la convention de prêt conclue à Deauville le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'aide budgétaire sectoriel.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-57 du 29 juin 2011 autorisant la ratification de la convention de prêt conclue à Deauville le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'aide budgétaire sectoriel,

Vu la convention de prêt conclue à Deauville le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'aide budgétaire sectoriel.

Décrète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de prêt, conclue à Deauville le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de cent quatre-vingt-cinq millions (185.000.000) euros, pour la contribution au financement du programme d'aide budgétaire sectoriel.

Art. 2 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-945 du 14 juillet 2011, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 21 juin 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du programme gouvernance et opportunités.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-60 du 29 juin 2011, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington le 21 juin 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au prêt accordé à la République Tunisienne pour la contribution au financement du programme gouvernance et opportunités,

Vu l'accord de prêt conclu à Washington le 21 juin 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du programme gouvernance et opportunités.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de Prêt, conclu à Washington le 21 juin 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au prêt d'un montant équivalent à cinq cent millions de dollars des Etats Unis (500.000.000 US\$) pour la contribution au financement du programme gouvernance et opportunités.

Art. 2 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE
Par décret n° 2011-946 du 9 juillet 2011.**

Il est accordé à Monsieur Lotfi Sahli, agent à la société Tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année, à compter du 11 août 2010.

A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.